



# Ecole Laïque 35

## S.N.U.D.I. FORCE OUVRIERE

### Bulletin aux écoles

N° 145 – 16 décembre 2020

.....

RENNES PIC  
Ecole Laïque 35  
SNUDI Force Ouvrière  
35 Rue d'Echange  
35000 RENNES  
Déposé le 16 décembre 2020  
A distribuer avant le 21 décembre 2020  
**P4**  
LA POSTE  
DISPENSE DE TIMBRAGE

#### Édito - Il est plus que temps

L'année 2020 va s'achever sur une phase de recrutement de contractuels, qui s'opère dans les pires conditions pour tous. Ce n'est pas qu'un épiphénomène, lié à la situation sanitaire exceptionnelle que nous traversons. Le ministère aurait eu tout le loisir d'anticiper, le gouvernement pouvait faire le choix d'orienter les centaines de milliards distribués aux entreprises, y compris celles qui licencient, dans un plan massif, pour l'Hôpital, pour l'École, pour les services publics, de création d'emplois statutaires.

Ce qui s'opère actuellement dans les écoles, la précarisation de l'emploi, est donc une des nombreuses manifestations des politiques de casse des statuts, d'austérité budgétaire qui d'année en année prive progressivement l'École et ses personnels des moyens d'accomplir leurs missions.

L'École est progressivement, mais de plus en plus brutalement, attaquée, mise en cause dans ses fondements même, sacrifiée sur l'autel de l'austérité budgétaire, atomisée, soumise aux pressions extérieures les plus diverses, sommée de s'adapter à l'économie mondialisée.

La pression est forte sur les personnels, qui doivent répondre à de plus en plus de sollicitations, d'injonctions, parfois contradictoires, avec de moins en moins de temps, de moins en moins de moyens, de moins en moins de reconnaissance. A toutes les revendications, le ministère fait la sourde oreille, ou les détourne pour parvenir à ses fins et imposer ses contre-réformes, sur tous les dossiers : direction d'école, formation continue, créations de postes, dialogue social, revalorisation...

Il est plus que temps de mettre un terme à cette avalanche de coups contre l'École et ses personnels. Il est plus que temps de refuser cette destruction continue de tout ce qui donne un sens à l'École de la République, il est plus que temps d'exiger que soient satisfaites toutes nos revendications.

L'urgence consiste à se réunir, discuter, établir les revendications, définir les moyens d'action et construire la mobilisation pour leur satisfaction. Il est plus que temps.

Rennes le 14 décembre 2020

#### Sommaire

- p.1 : L'édito
- p.2 et 3 : Recrutement de contractuels
- p.3 : Constellations
- p.3 et 4 : Direction
- p.4 et 5 : Création des CSA
- p.6 et 7 : protection fonctionnelle
- p.8 : Bulletin d'adhésion

CPPAP N° 0723 S 06431  
Directeur de publication : Sylvain VERMET  
Imprimé au siège du syndicat  
ISSN 1250 – 8098 (prix 0,30 €) Trimestriel

**SNUDI-FO 35**  
35 rue d'Échange  
35000 RENNES

Tel : 02 99 65 36 63 (lundi, mardi)  
06 43 03 93 67 (autres jours)  
Site : <http://www.snudifo35.fr>  
snudifo35@wanadoo.fr

## Recrutements de contractuels : FO exige des recrutements statutaires pour répondre aux besoins

---

Dans un courrier intersyndical, les organisations syndicales du département avaient dénoncé dès octobre le recours à des contractuels par la DSDEN pour pallier le manque d'enseignants du département et demandé l'ouverture de la liste complémentaire et le recrutement sous statut de fonctionnaire stagiaire. Il aura fallu trois semaines au DASEN pour apporter une réponse purement technique à ce courrier, précisant le nombre de personnes recrutées, les critères et les modalités de recrutement, mais ne répondant en rien aux revendications.

Pour le SNUDI FO, c'est une réponse inacceptable et scandaleuse. Alors que la situation sanitaire allait de toute évidence créer des conditions de rentrée très compliquées, ce qui s'est effectivement traduit dans les faits, le ministère s'est refusé à procéder aux recrutements nécessaires, sur liste complémentaire, permettant d'abaisser les effectifs dans toutes les classes, d'assurer les remplacements.

Le ministère, en autorisant un nouveau plan de recrutement de contractuels, reconnaît que les écoles et les établissements scolaires manquent de personnels.

Mais, au lieu de créer des postes en urgence, au lieu de recruter tous les candidats aux concours inscrits sur les listes complémentaires et réabonder celles-ci, le ministre a fait le choix d'avoir recours à des contractuels précaires en CDD. Pour le premier degré en Ille-et-Vilaine, cela se traduit par 70 possibilités de recrutement sur des contrats de 3 mois maximum.

Interpellé en CTSD, le DASEN a admis que certaines personnes recrutées font partie de la liste complémentaire et auraient donc dû l'être sous statut de fonctionnaire-stagiaire.

C'est ce qu'exige le SNUDI FO 35, qui s'est adressé aux autres organisations du département et a obtenu une audience intersyndicale auprès du DASEN jeudi 10 décembre pour porter ces revendications.

L'administration aura en revanche été très efficace pour procéder aux nouveaux recrutements. En l'espace d'une semaine, 11 contractuels ont déjà été recrutés et envoyés en classe, le plus souvent pour assurer un remplacement sur lequel un ou une brigade était déjà en place et sans que l'école ou le collègue n'en ait été informé au préalable. Ils ont dû prendre leur poste sans qu'aucun contrat de travail n'ait été signé, et sans qu'aucune information ou consigne de base ne leur ait été communiquée (école de rattachement, moyen par lequel ils seront contactés, marche à suivre s'ils n'ont pas de remplacement prévu, aucune attestation de l'employeur fournie pour se rendre sur leur lieu de travail...) Il va sans dire qu'aucune préparation ni accompagnement professionnel ne leur a été proposé. Dans les écoles, la tâche d'accueillir et d'aider ces nouveaux collègues va venir alourdir les missions des équipes et des directeurs, alors que pour les brigades devant céder leur place sans préavis, cette situation suscite de l'incompréhension, et parfois de la souffrance.



Cette gestion des ressources humaines place ainsi les contractuels dans des conditions très difficiles pour leur prise de poste. Le SNUDI-FO 35 soutiendra tous ces collègues pour faire respecter leurs droits et les invite à prendre contact avec lui.

## **Constellations : continuer d'agir pour obtenir l'abandon du dispositif**



Après avoir été suspendues pendant plusieurs semaines faute de moyens suffisants pour assurer le remplacement des collègues lors des visites croisées en pleine crise sanitaire, la mise en place des formations en constellation dans les circonscriptions se poursuit. Si elle ne concerne qu'une partie des enseignants cette année, il est prévu que chaque collègue suive un an de formation en constellation en mathématiques et un an de formation en constellation en français dans les 6 prochaines années. Ces modalités imposées viennent remettre un peu plus en cause le libre choix de formation et la liberté pédagogique, et bien que présentées comme un dispositif "horizontal, elles correspondent, de l'aveu du ministère, à la mise en place de l'évaluation continue dans le cadre de PPCR.

**Nous appelons donc tous les collègues à agir dès maintenant pour s'opposer à la mise en place de ces modalités de formation et obtenir leur abandon :**

- En se réunissant, en adoptant une motion d'école en conseil des maîtres à adresser à l'IEN et au syndicat. Plusieurs écoles se sont déjà positionnées dans le département.
  - En faisant savoir à leur IEN qu'ils ne se portent pas volontaires s'ils étaient désignés d'office avec copie au syndicat.
  - En s'inscrivant et en participant aux animations pédagogiques de leur choix.
  - En participant aux réunions d'information organisées régulièrement par le syndicat ou à votre demande.
- Nous rappelons qu'il est possible de participer à 9h de d'information syndicale par an, qui peuvent être déduites des 108h annualisées, y compris des 18h de formation.
- En remplissant une fiche SST, le cas échéant, s'ils estiment que ces nouvelles modalités ont un retentissement sur leurs conditions de travail et leur santé (anxiété liée à ces visites par exemple) avec copie au syndicat.

**Dans tous les cas, contactez le syndicat pour nous faire connaître votre refus des formations en constellation et construire l'action collective.**

## **Direction : le ministre reste sourd aux revendications**



Les groupes de travail sur la direction d'école se succèdent au ministère, qui vient enfin de donner quelques précisions sur les moyens très insuffisants auxquels il entend consentir. L'amélioration des décharges de direction n'est envisagée que de façon marginale, puisque les pistes retenues par le ministère ne concernent pas toutes les écoles et dans des volumes très insuffisants. Pas de surprise non plus concernant la revalorisation des directeurs et directrices : le gouvernement prévoit le versement d'une prime de 450 € bruts cette année (soit 37,5€ brut par mois) et envisage que les années suivantes son montant dépende de la taille de l'école.

Loin de répondre aux revendications des personnels en termes de conditions de travail et de rémunération, le ministre, dans sa grande mansuétude, ne prévoit qu'un peu de saupoudrage. En contrepartie, le projet de loi Rilhac entend toujours remettre en cause le fonctionnement des écoles : la collégialité ne serait plus qu'un lointain souvenir puisque les directeurs deviendraient décisionnaires, y compris sur le plan pédagogique. Le texte prévoit également de déléguer des compétences de l'autorité académique aux directeurs. Alors qu'ils croulent déjà sous des tâches innombrables, il s'agirait donc de charger un peu plus la barque, et de les soumettre encore davantage aux pressions de leur hiérarchie. Si le texte s'évertue à préciser que les directeurs ne seraient pas des supérieurs hiérarchiques, c'est pourtant bien ce qu'il prévoit dans les faits, à l'image des chefs d'établissement du second degré.

Le SNUDI FO maintient ses revendications :

- **Abandon du projet de loi Rilhac !**
- **Augmentation des quotités de décharge pour toutes les écoles !**
- **Une réelle amélioration financière : 100 points d'indice pour tous les directeurs !**
- **Versement de la prime à tous les directeurs y compris ceux en poste en 2019-2020 !**
- **Une aide administrative statutaire dans toutes les écoles !**
- **Un allègement significatif des tâches, avec le respect du décret de 89 sur la direction d'école !**
- **Augmentation immédiate de 183€ net par mois pour tous les personnels de l'Education Nationale, comme l'ont obtenu les hospitaliers, et rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis 20 ans !**



## **Création des comités sociaux d'administration (CSA) et suppression des CHSCT : une attaque inacceptable contre les droits des personnels**

-----

Le décret 2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration (CSA) est paru le 20 novembre 2020. Pour mémoire, lors de sa présentation au Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat, l'ensemble des organisations syndicales s'était prononcé contre, sauf la CFDT qui s'était abstenue.

Ce décret met en œuvre les dispositions de la loi de transformation de la Fonction Publique qui, elle-même, vise à transposer les ordonnances Macron sur le Code du travail à la Fonction Publique.

La nouvelle réglementation s'attache donc à rapprocher les nouvelles instances de représentation du personnel de la Fonction publique aux Comités sociaux et économiques existant dans le privé.

### **Diminution du nombre de représentants des personnels**

Dans la logique des ordonnances Macron, le décret relatif au CSA consacre une diminution du nombre de représentants du personnel.

En effet, alors que le décret réglementant les comités techniques fixait, dans son article 10, le nombre des représentants du personnel à dix ou plus pour les CT (hors les CTM qui peuvent avoir jusqu'à quinze

représentants du personnel), le nouveau décret prévoit, dans son article 14, un nombre de représentants du personnel gradué, allant de dix au plus à cinq au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents s'il existe une formation spécialisée au sein du CSA.

Comme la représentativité d'une organisation syndicale dépend de sa capacité à obtenir un siège en CSA, le nombre d'organisations syndicales représentatives au niveau des CSA qui ne compteront que huit, sept, six, cinq, voire moins de cinq représentants du personnel sera plus faible qu'aujourd'hui (rares sont les CT qui comptent moins des dix représentants du personnel). La logique des accords de Bercy de 2008 continue à se mettre en œuvre.

De plus, en cas d'élection au scrutin sur sigle, le décret relatif aux CT permettait à une organisation syndicale de remplacer un représentant du personnel titulaire ou suppléant ayant cessé de faire partie du CT (article 16 du décret relatif aux CT).

La nouvelle réglementation, dans une situation identique, fixe que le représentant du personnel qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, est remplacé par un représentant désigné parmi les agents relevant du périmètre du CSA éligible au moment de la désignation, sans préciser qu'il s'agit d'un choix de l'organisation syndicale (article 22 du décret relatif aux CSA).

### Les attributions du CSA

Les entreprises de 300 salariés ou plus établissent chaque année un bilan social d'entreprise et le soumettent pour avis au comité social et économique.

Ce bilan social comporte notamment des informations sur l'emploi et les rémunérations. Par analogie, la nouvelle réglementation prévoit que le CSA ait connaissance chaque année d'un rapport social unique (voir Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020) qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Un moyen supplémentaire de chercher à lier les organisations syndicales aux choix stratégiques des employeurs publics en matière de management.

Ainsi, le décret relatif aux CSA met en œuvre une loi de transformation de la Fonction publique fondée sur le principe idéologique de nivellement du droit du travail des agents publics et des salariés du privé, par le bas.

Dans ce cadre, les CHSCT actuels sont supprimés et remplacés par une formation spécialisée au sein du CSA. Les droits des personnels en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail sont donc considérablement affaiblis.

Il s'agit de remettre en cause les garanties du Statut général des fonctionnaires en donnant aux employeurs publics la boîte à outils permettant de réaliser la privatisation d'un nombre toujours plus élevé de missions de service public.

Ce décret, après ceux vidant les CAP de leurs prérogatives, concourt à dessaisir encore davantage les organisations syndicales et les représentants des personnels des possibilités de contrôle des obligations de l'administration et de défense des droits des agents de la Fonction Publique.



## Protection fonctionnelle :

### une protection statutaire, une obligation de l'Etat employeur

---

#### PROTECTION DES ENSEIGNANTS :

*“ la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. ”*

article 11 du statut de la Fonction publique



*La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance due par l'administration à tout agent victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.*

En cas d'atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent (violences, harcèlement, menaces, injures, diffamation, outrages, etc.) mais aussi d'atteintes aux biens (véhicule de l'agent par exemple), l'administration doit réparer le préjudice.

Les attaques peuvent être physiques ou morales, écrites ou verbales, adressées par courrier individuel à l'agent ou diffusées plus largement.

Elles peuvent émaner de personnes privées, d'usagers du service public, d'autres agents publics ou d'autorités de toute nature.

Elles peuvent avoir lieu pendant ou hors du temps de travail dès lors que le lien de causalité entre le dommage subi par l'agent (ou ses proches) et les fonctions qu'il exerce est établi. La protection peut par exemple être accordée à un enseignant agressé par un élève alors qu'il rentre chez lui.

La protection fonctionnelle est étendue aux conjoints, ascendants et enfants de l'agent, à leur demande dans les cas suivants :

- Ils sont victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne du fait des fonctions exercées par l'agent
- Atteintes volontaires à la vie de l'agent du fait de ses fonctions.

L'agent adresse, par écrit (voir modèle de lettre ci-dessous) sa demande de protection auprès de son administration employeur à la date des faits en cause ou des faits imputés de façon diffamatoire. Il n'y a pas de condition de délai pour formuler la demande de protection.

Dès lors que la demande a été acceptée par l'administration (**cette acceptation ne peut en aucun cas être conditionnée un dépôt de plainte de la part de l'agent**), l'administration prend les mesures de protection nécessaires :

- **L'obligation de prévention** : l'administration fait cesser les attaques dont est victime ou pourrait être victime l'agent ou ses proches.
- **L'Assistance juridique** : elle peut se traduire par une aide financière pour les actions en justice engagée par l'agent, mais aussi par un dépôt de plainte par l'administration elle-même qui peut se constituer partie civile si elle a subi un préjudice.
- **La réparation des préjudices** : avant même toute action en justice, l'administration doit réparer les préjudices subis par l'agent ou ses proches

**Les personnels de l'Éducation Nationale sont particulièrement exposés aux agressions, menaces de toutes origines. La protection fonctionnelle peut être un outil très efficace de protection, mais elle est trop peu connue et donc peu demandée par les agents. Elle est pourtant une obligation de l'Etat employeur, car à travers ses agents, c'est son administration qui est attaquée.**

**Pour toute question, toute demande d'aide et de suivi,  
contactez le SNUDI FO.**

**Modèle de lettre : demande de protection fonctionnelle**

Mme/M. .... le .....

Adjoint/directeur

Ecole .....

Adresse

À M ....., Recteur de l'Académie de Rennes

S/C de M. le DASEN d'Ille-et-Vilaine

S/C de Mme/M....., Inspecteur de la circonscription de .....

Objet : demande d'application de l'article 11

M le Recteur d'Académie,

Je sollicite la protection du fonctionnaire par application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 confirmé dans le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011. En effet, dans le cadre de mes fonctions, je subis les attaques et préjudices ci dessous décrits :

(description simple des faits)

.....

Afin d'appuyer ma demande je vous prie de trouver ci-jointes les copies de documents témoignant des faits. Je suis à votre disposition pour vous transmettre les informations utiles ou pour vous rencontrer afin de préciser les faits.

*Ajouter le cas échéant : Je vous informe que la situation ci-dessus décrite porte atteinte à ma sécurité physique et/ou morale. En conséquence, je suis dans l'impossibilité d'assurer mon service dans les conditions actuelles et j'alerte le CHS-CTD.*

Je vous prie d'agréer, M le Recteur d'Académie, l'expression de mes salutations respectueuses.

Copie pour suivi au SNUDI-FO

**Pour adhérer au SNUDI-FO :**

|   |           |           |           |           |           |            |            |           |           |            |            |            |            |            |           |           |  |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|-----------|-----------|--|
| Adjoint, PES                                    | Échelon 1 | Échelon 2 | Échelon 3 | Échelon 4 | Échelon 5 | Échelon 6  | Échelon 7  | Échelon 8 | Échelon 9 | Échelon 10 | Échelon 11 |            |            |            |           |           |  |
| Directeur 2 à 4 classes spécialisé IMF REP REP+ |           |           | Échelon 2 | Échelon 3 | Échelon 4 | Échelon 5  | Échelon 6  | Échelon 7 | Échelon 8 | Échelon 9  | Échelon 10 | Échelon 11 |            |            |           |           |  |
| Directeur 5 à 9 classes                         |           |           |           | Échelon 2 | Échelon 3 | Échelon 4  | Échelon 5  | Échelon 6 | Échelon 7 | Échelon 8  | Échelon 9  | Échelon 10 | Échelon 11 |            |           |           |  |
| Directeur 10 classes et plus                    |           |           |           |           | Échelon 2 | Échelon 3  | Échelon 4  | Échelon 5 | Échelon 6 | Échelon 7  | Échelon 8  | Échelon 9  | Échelon 10 | Échelon 11 |           |           |  |
| Hors Classe                                     |           |           |           |           |           |            |            |           |           | Échelon 2  | Échelon 3  | Échelon 4  | Échelon 5  | Échelon 6  |           |           |  |
| Classe Exceptionnelle                           |           |           |           |           |           |            |            |           |           |            |            | Échelon 1  | Échelon 2  | Échelon 3  | Échelon 4 | Échelon 5 |  |
| Instituteurs                                    |           |           |           |           | Échelon 9 | Échelon 10 | Échelon 11 |           |           |            |            |            |            |            |           |           |  |
| Prix du timbre mensuel                          | 12,26 €   | 13,95 €   | 14,08 €   | 14,50 €   | 14,91 €   | 15,30 €    | 16,19 €    | 17,34 €   | 18,50 €   | 19,84 €    | 21,25 €    | 22,56 €    | 24,03 €    | 25,38 €    | 26,43 €   | 28,32 €   |  |

|   |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |  |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|--|
| <b>Prix total annuel (carte à 18,50 € + 12 timbres)</b> | <b>165,57 €</b> | <b>185,92 €</b> | <b>187,46 €</b> | <b>192,45 €</b> | <b>197,44 €</b> | <b>202,05 €</b> | <b>212,80 €</b> | <b>226,63 €</b> | <b>240,45 €</b> | <b>256,58 €</b> | <b>273,48 €</b> | <b>289,22 €</b> | <b>306,88 €</b> | <b>323,01 €</b> | <b>335,68 €</b> | <b>358,34 €</b> |  |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|--|

Soit des mensualités de : 13,80 € 15,49 € 15,62 € 16,04 € 16,45 € 16,84 € 17,73 € 18,89 € 20,04 € 21,38 € 22,79 € 24,10 € 25,57 € 26,92 € 27,97 € 29,86 €

|   |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |         |          |          |          |          |  |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|----------|----------|----------|----------|--|
| Cout total annuel après déduction fiscale | 56,29 € | 63,21 € | 63,74 € | 65,43 € | 67,13 € | 68,70 € | 72,35 € | 77,05 € | 81,75 € | 87,24 € | 92,98 € | 98,33 € | 104,34 € | 109,82 € | 114,13 € | 121,84 € |  |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|----------|----------|----------|----------|--|

**Enseignant à temps partiel :** payer une carte (18,50 €) et le nombre de timbres correspondant à la quotité de service (6 timbres pour un 50 % et 9 timbres pour un 75 %).

**AESH :** 60 € l'année (carte incluse)

**Retraité :** timbre à 10,68 € (intégrant les 14,12€ de la vignette UCR)

**66 % de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt sur le revenu.**  
 Votre carte vous parviendra ultérieurement.  
 Un reçu fiscal vous sera adressé en temps utile (conservez-le précieusement, il ne peut être établi de double).

✂ -----  
 (Merci de compléter toutes les rubriques suivantes ; l'ensemble des informations demandées nous est indispensable)

**Bulletin d'adhésion et de renouvellement 2020**

Date : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

.....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Corps:  Instituteur  PE  AESH

Grade:  Classe normale  HC  CE

Échelon : .....

École : .....

.....

Circonscription : .....

Fonction:  Adj  Dir  TRS  Brigade

Autre : .....

J'adhère au SNUDI-FO et je règle ma cotisation :

- par **prélèvement automatique mensuel** → joindre un RIB
- par **chèque** à l'ordre du **SNUDI-FO 35**
  - Soit par 1 seul chèque
  - Soit par plusieurs chèques (indiquer au dos des chèques la date d'encaissement souhaitée)
  - Soit, en ..... versements, une carte à 18,50 € et ..... timbres mensuels à ..... € l'unité, soit un total de ..... €